

**Direction Départementale des Territoires de  
Maine-et-Loire**

**Direction Départementale des Territoires  
d'Indre-et-Loire**

**Préfecture de Maine-et-Loire  
Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Préfecture d'Indre-et-Loire  
Secrétariat général  
Service d'animation interministérielle des  
politiques publiques**

Ref. : 49-2018-00067

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DIDD-BPEF-2021 N° 89**

portant sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvements en  
Loire et des travaux associés à cette activité  
(pétitionnaire : Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion)

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement (CE), notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu le décret présidentiel autorisant la réalisation d'une prise d'eau gravitaire en Loire sur la commune de Varennes-sur-Loire en date du 11 décembre 1877 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°466 du 05 août 2008 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à réaliser et maintenir un chenal dans la Loire sur la commune de Varennes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°366 du 09 juin 2009 autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DDT49-SEEB-MTE/01 du 16 juillet 2020 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le courrier du 16 mai 2017 de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion (ENTENTE) sollicitant une note de cadrage en vue du renouvellement de l'autorisation de prélèvements en Loire du 09 juin 2009 ;

Vu le dossier de renouvellement de demande d'autorisation de prélèvements en Loire et des travaux associés déposé le 19 juillet 2018 par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion ;

Vu la délibération n° 2020-07 du conseil d'administration de l'ENTENTE en date du 13 janvier 2020 modifiant le statut de cette structure en syndicat mixte ouvert et désignant la nouvelle entité sous le nom de Syndicat Mixte pour le Développement agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2020-65 du 17 juin 2020 autorisant la constitution du Syndicat Mixte pour le Développement agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) en remplacement de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ;

Vu les courriers du Préfet Coordonnateur de Bassin du bassin Loire-Bretagne en date du 22 décembre 2016 et du 22 janvier 2018 relatifs à la prise en compte de la disposition 7B-5 du SDAGE Loire-Bretagne ;

Vu le courrier du bureau de l'évaluation environnementale du Commissariat Général du Développement Durable en date du 08 septembre 2017 relatif à l'interprétation de la nomenclature des études d'impacts annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial de Maine-et-Loire en date du 08 août 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 04 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public Loire en date du 06 mars 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2020 ;

VU la demande de la chambre d'agriculture d'Indre-et-loire à être associée au comité de suivi ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Maine-et-Loire émis lors de sa réunion dématérialisée du 27 Août 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Maine-et-Loire émis lors de sa réunion dématérialisée du 17 Décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis lors de sa réunion dématérialisée du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire émis lors de sa réunion dématérialisée du 8 février 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 janvier 2021;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le projet d'arrêté passé au coderst de l'Indre-et-Loire le 1<sup>er</sup> décembre est incomplet, que le coderst de l'Indre-et-loire du 18 décembre 2020 est ajourné, et passé au coderst du Maine-et-Loire le 17 décembre 2020.

Considérant que les nouvelles modalités de prélèvements en Loire permettent de pérenniser l'activité agricole présente sur ce territoire en compatibilité avec les besoins des milieux aquatiques ;

Considérant que cette demande s'accompagne de mesure de surveillance et de suivi appropriées ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de l'Authion susvisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) est autorisé au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, conformément aux propositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation non contraires aux conditions fixées par le présent arrêté, à :

- exploiter les prises d'eau en Loire situées à Saint-Martin-de-la-Place (49), Varennes-sur-Loire (49) et Saint-Patrice (37) ;
- exploiter une prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Anjou (49) ;
- rejeter dans le bassin de l'Authion les eaux prélevées en Loire ;
- réaliser les travaux de création et de maintien d'un chenal dans le lit mineur de la Loire ;
- réaliser les travaux de désensablement des cours d'eau au droit des points de rejets.

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article R.214-1 du CE, concernées par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté sont les suivantes:

Rubrique	Type de travaux	Régime	Justification
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place de 2,5 m <sup>3</sup> /s soit 9000 m <sup>3</sup> /h.  Prélèvement dans la Loire à Varennes-sur-Loire de 1,2 m <sup>3</sup> /s, soit 4320 m <sup>3</sup> /h.  Prélèvement dans la Loire à Saint-Patrice de 1 m <sup>3</sup> /s soit 3600 m <sup>3</sup> /h.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1- Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	Débit de rejet dans les cours d'eau du bassin de l'Authion supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /j.

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m.	Autorisation	Création et maintien d'un chenal dans le lit mineur de la Loire, de longueur supérieure à 100 m.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2- Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Stations de mesure sur l'Authion, le Lane, le Lathan.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Le désensablement génère un volume inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> /an. Les sédiments de la Loire ont des teneurs en éléments chimiques inférieures à la référence S1.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage.

## Article 2 : Occupation du domaine public fluvial

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial au titre du code général de la propriété des personnes publiques. Une autorisation spécifique devra être obtenue.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la

préservation de la ressource en eau en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

#### 4-1 : Conditions d'exploitation des prises d'eau en Loire

##### 4-1-1 : Conditions générales d'exploitation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les trois prises d'eau en Loire peuvent fonctionner simultanément et doivent respecter les prescriptions suivantes :

Prise d'eau	Débit maximum instantané de prélèvement	
Saint-Patrice (37)	1 m <sup>3</sup> /s	
Vareennes-sur-Loire (49)	1,2 m <sup>3</sup> /s	
Saint-Martin-de-la-Place (49)	2,5 m <sup>3</sup> /s	
Prise d'eau	Débit journalier maximum de prélèvement	
Saint-Patrice + Vareennes-sur-Loire + Saint-Martin-de-la-Place	3,3 m <sup>3</sup> /s	
Prise d'eau	Volume maximum journalier de prélèvement	
Saint-Patrice + Vareennes-sur-Loire + Saint-Martin-de-la-Place	285 120 m <sup>3</sup>	
Prise d'eau	Volume maximum annuel de prélèvement	
Saint-Patrice + Vareennes-sur-Loire + Saint-Martin-de-la-Place	28 000 000m <sup>3</sup>	
	Du 1 <sup>er</sup> /04 au 30/09	Du 1 <sup>er</sup> /10 au 31/03
	26 000 000m <sup>3</sup>	2 000 000m <sup>3</sup>

##### 4-1-2 : Modalités d'exploitation des prises d'eau réalisées par pompage en Loire

Les modalités de gestion de chaque prise d'eau sont adaptées aux décisions prises concernant l'irrigation agricole dans le Val d'Authion conformément aux arrêtés de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, décisions elles-mêmes assujetties au débit de la Loire :

- à Langeais (37) pour la prise d'eau de Saint-Patrice ;
- à Montjean-sur-Loire (49) pour les prises d'eau de Vareennes-sur-Loire et de Saint-Martin-de-la-Place.

Les modalités de prélèvement pour chaque prise d'eau et pour le cumul des prises d'eau sont donc modulées en fonction du franchissement des seuils actés par les arrêtés de préservation de la ressource en eau en période d'étiage conformément au tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Référence de débit	Débit <sub>Loire</sub> >DOE	Débit <sub>Loire</sub> <DOE	Débit <sub>Loire</sub> <DSA	Débit <sub>Loire</sub> <DSAR	Débit <sub>Loire</sub> <DCR
Saint-Patrice	Langeais (37)	0,5 m <sup>3</sup> /s	0,45 m <sup>3</sup> /s	0,25 m <sup>3</sup> /s	0,15 m <sup>3</sup> /s	0 m <sup>3</sup> /s
Vareennes-sur-Loire	Montjean-sur-Loire (49)	2,8 m <sup>3</sup> /s	2,55 m <sup>3</sup> /s	1,9 m <sup>3</sup> /s	0,35 m <sup>3</sup> /s	0 m <sup>3</sup> /s
Saint-Martin-de-la-Place	Montjean-sur-Loire (49)				0,5 m <sup>3</sup> /s	0 m <sup>3</sup> /s
Débit moyen journalier maximal simultané des trois prises d'eau		3,3 m <sup>3</sup> /s	3 m <sup>3</sup> /s	2,15 m <sup>3</sup> /s	1 m <sup>3</sup> /s	0 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs des débits seuils (DOE : débit objectif d'étiage, DSA : débit seuil d'alerte, DSAR : débit seuil d'alerte renforcée et DCR : débit de crise) sont précisées dans les arrêtés de

préservation de la ressource en eau en période d'étiage en vigueur dans le Maine et Loire pour la station de Montjean-sur-Loire et dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la station de Saint Patrice. Pour cette station le DSAR sera pris égal au milieu de l'intervalle entre le DSA et le DCR fixés dans le SDAGE.

Chaque point de pompage est soumis de façon indépendante aux restrictions de prélèvements définies pour la zone d'alerte à laquelle il est rattaché selon la prise des arrêtés de préservation de la ressource en eau en période d'étiage en vigueur.

#### 4-1-3 : Modalités de gestion de la prise d'eau gravitaire de Varennes-sur-Loire

La prise d'eau gravitaire de Varennes-sur-Loire permet l'alimentation des canaux dits de Gaure et de Varennes lorsque le débit de la Loire est supérieur à 600 m<sup>3</sup>/s. Cet ouvrage est donc principalement opérationnel en période hivernale et permet de dynamiser les écoulements au bénéfice des milieux aquatiques dans une période de faible prélèvement agricole.

Elle peut toutefois être utilisée en période estivale lorsque le débit de la Loire le permet.

Les volumes transitant par ce dispositif sont comptabilisés.

Prise d'eau	Volume maximum annuel de prélèvement
prise d'eau gravitaire de Varennes-sur-Loire	5 000 000 m <sup>3</sup>

Par ailleurs, les volumes prélevés gravitairement sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre pouvant être en partie destinés à l'usage agricole sont déduits jusqu'à concurrence de 300 000m<sup>3</sup> du volume de 26 000 000 m<sup>3</sup> autorisé par pompage sur cette période tel que défini à l'article 4-1-1. Au delà de 300 000 m<sup>3</sup> le surplus n'est pas décompté du volume de 26 000 000 m<sup>3</sup> mais il est bien mesuré.

Les volumes prélevés gravitairement sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars étant principalement destinés à l'amélioration des milieux aquatiques sont simplement comptabilisés pour le bilan.

Les volumes prélevés gravitairement sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre feront l'objet d'un suivi spécifique afin d'ajuster si besoin le volume de 300 000m<sup>3</sup> déduit du volume de 26 000 000 m<sup>3</sup> autorisé sur cette période. Un bilan de ces prélèvements sera établi par le SYDEVA au plus tard cinq ans après signature du présent arrêté. Ce bilan portera sur la comparaison entre les volumes prélevés gravitairement sur cette période et les volumes destinés à l'irrigation des cultures sur la base des données transmises par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation (OUGC) du bassin de l'Authion.

Au regard des conclusions de ce suivi, le volume de 300 000m<sup>3</sup> susmentionné pourra être modifié.

#### 4-2 : Débit minimum au Pont Bourguignon aux Ponts-de-Cé

La disposition 2.A.1 du SAGE de l'Authion, a défini les seuils de débit moyen journalier de l'Authion au Pont Bourguignon (commune des Ponts-de-Cé - 49) suivants :

Débit minimum moyen journalier	Débit <sub>Loire</sub> >DOE	Débit <sub>Loire</sub> <DOE	Débit <sub>Loire</sub> <DSA	Débit <sub>L-RC</sub> <DSAR	Débit <sub>L-RC</sub> <DCR
Pont Bourguignon (Ponts de Cé)	0,5 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s	0,44 m <sup>3</sup> /s	0,25 m <sup>3</sup> /s

Le SYDEVA s'assure que le débit de l'Authion au Pont Bourguignon respecte les seuils susmentionnés. La tolérance de non respect de ces valeurs est précisée à l'article 4-3-2 du présent arrêté.

La manoeuvre des ouvrages (vannes) du Pont Bourguignon est autorisée en période d'étiage dans le cadre de la gestion des à-coups hydrauliques sur le bassin amont (pluies abondantes, rupture d'ouvrage), et de la gestion des lentilles d'eau afin d'éviter leur putréfaction sur le bief impacté par l'ouvrage.

#### 4-3 : Suivi des prélèvements et transmissions des données

Tous les ouvrages de prélèvement (pompes et prise d'eau gravitaire) sont équipés d'un dispositif de comptage volumétrique.

##### 4-3-1 : Suivi des prélèvements

Le SYDEVA s'assure en continu du bon fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des dispositifs de comptage volumétrique.

Dès que le volume total prélevé atteint 22 400 000m<sup>3</sup>, soit 80 % du volume total annuel autorisé, le SYDEVA informe le service en charge de la police de l'eau et propose des modalités de gestion adaptées, compatibles avec le maintien des usages et les prescriptions du présent arrêté. L'OUGC Authion est informé et associé à la définition des modalités de gestion.

Le SYDEVA consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de chaque prise d'eau précisant les volumes et débits journaliers prélevés et les dates de contrôle et d'intervention sur les ouvrages. Ce registre est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et les données sont conservées durant au minimum 5 ans.

##### 4-3-2 : Suivi du débit de l'Authion au Pont Bourguignon

Le débit de l'Authion au Pont Bourguignon doit respecter les moyennes journalières mentionnées à l'article 4-2 du présent arrêté.

Une tolérance de 8 % du nombre de non-respect du débit minimum sur la période d'exploitation des pompes est autorisée. Les débits inférieurs à 90 % des valeurs de débit moyen journalier mentionnées à l'article 4-2 du présent arrêté ne peuvent faire l'objet de cette tolérance.

Les débits non conformes constatés sur plusieurs jours consécutifs ne peuvent faire l'objet de cette tolérance.

##### 4-3-3 : Transmission du suivi

Durant la période d'exploitation des prises d'eau, les volumes prélevés par point de prélèvement (y compris gravitaire) ainsi que les mesures du débit minimum au Pont Bourguignon sont transmis au service en charge de la police de l'eau :

- une fois par semaine entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août ;
- tous les quinze jours durant les autres périodes d'exploitation.

Dès que le volume total prélevé atteint 22 400 000m<sup>3</sup>, la transmission des volumes prélevés par point de prélèvement sera effectuée deux fois par semaine.

Le SYDEVA transmet au service en charge de la police de l'eau un bilan annuel des prélèvements réalisés, des débits mesurés au Pont Bourguignon et des problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée.

Ce bilan précise pour chaque point de prélèvement les volumes et débits journaliers prélevés, la somme des volumes et débits journaliers prélevés ainsi que les index de compteur correspondants. Ce bilan annuel est transmis avant le 31 janvier.

#### 4-4 : Conditions d'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion pour l'alimentation du réseau de Beaufort-en-Anjou

Les prélèvements au niveau de la prise d'eau de Beaufort-en-Anjou respectent les valeurs maximales suivantes :

Prise d'eau	Débit maximum de prélèvement du 16 mai au 30 septembre	Débit maximum de prélèvement du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 mai
Beaufort-en-Anjou	1,2 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
	Volume maximal annuel 3 800 000 m <sup>3</sup> /s	

#### 4-5 : Travaux de création et de maintien d'un chenal dans le lit mineur de la Loire

Le SYDEVA est autorisé à réaliser des travaux de création et de maintien d'un chenal dans le lit mineur de la Loire pour assurer l'alimentation de la prise d'eau de Varennes-sur-loire.

Ce chenal peut être constitué de différents tronçons.

##### 4-5-1 : Géométrie du chenal

Le chenal présente les caractéristiques suivantes :

Longueur cumulée maximale	600 m
Largeur maximale	4 m
Profondeur maximale	1 m

##### 4-5-2 : Concertation préalable à la réalisation du chenal

Dans une démarche de concertation, le SYDEVA informe 15 jours avant le début des travaux de réalisation du chenal, les acteurs suivants : le gestionnaire du domaine public fluvial, le service en charge de la police de l'eau, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la cellule animatrice Natura 2000 et la Fédération Départementale de la pêche.

L'ensemble des acteurs informent le SYDEVA des problématiques particulières pour prise en compte dans la gestion effectuée par le SYDEVA.

Si les acteurs susmentionnés constatent que les travaux engendrent des nuisances trop importantes sur les espèces présentes, un report ou une suspension des travaux pourra être mis en place.

Un suivi environnemental sera réalisé en partenariat avec les parties prenantes à la concertation et sera présenté en fin de saison. Ce suivi précisera les opérations conduites et les impacts qu'elles ont pu avoir sur les milieux.

##### 4-5-3 : Modalités de réalisation du chenal

La durée d'intervention dans le lit de la Loire ne peut être supérieure à 5 jours par an.

Les travaux sont réalisés lorsque les formations sableuses sont exondées.

Lors de l'intervention dans le lit mineur, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelles et la dégradation des formations sableuses exondées.



L'accès s'effectue par une rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau ou par un accès validé par le service en charge de la police de l'eau limitant l'incidence sur la végétation et la ripisylve en place.

L'organisation des travaux limitera la circulation et le déplacement des engins de chantier sur les sables exondés.

Les sables extraits sont déposés de manière à ne pas impacter les espèces végétales présentes le long de la berge et conformément à la concertation préalable à la réalisation du chenal.

#### 4-6 : Autres travaux dans le lit mineur de la Loire

##### 4-6-1 : Travaux au droit de la prise d'eau de Saint-Martin-de-la-Place

Afin d'assurer la bonne alimentation de la prise d'eau de Saint-Martin-de-la-Place, le retrait ponctuel de sable pour la création d'une fosse au droit de la prise d'eau est autorisé. Ces travaux ne doivent pas être à l'origine d'une déstabilisation de la digue de protection du val d'Authion contre les crues de la Loire.

Les matériaux sont extraits depuis la berge à l'aide d'une pelle hydraulique à longue portée et chargés dans un camion benne.

Les matériaux sont reversés dans la Loire depuis la descente présente 400m en aval de la prise d'eau. Les matériaux sont régalés sous le niveau d'eau au plus tard 3 heures après leur extraction.

##### 4-6-2 : Travaux au droit de la prise d'eau de Saint-Patrice

Afin d'assurer la bonne alimentation de la prise d'eau de Saint-Patrice, le retrait ponctuel de sable au droit de la prise d'eau est autorisé. Les matériaux extraits seront déposés dans la Loire en aval immédiat de la prise d'eau.

#### 4-7 : Dispositions communes aux travaux dans le lit mineur de la Loire

Les plantes envahissantes rencontrées lors des travaux sont retirées et neutralisées.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, il convient de respecter les mesures suivantes :

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses ;
- aucun stockage d'hydrocarbure, d'huiles ou de graisses n'est autorisé à proximité du cours d'eau ;
- les circuits hydrauliques des engins de chantier présents dans le lit de la Loire utilisent des huiles végétales ou biodégradables ;
- l'entretien et la vidange des engins sont réalisés à l'écart du cours d'eau sur une aire équipée d'un dispositif de rétention ;
- les divers déchets extraits sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination.

En cas de pollution accidentelle, toutes les dispositions sont prises pour stopper la pollution. Les services en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont immédiatement informés de la situation.

#### 4-8 : Travaux de désensablement des cours d'eau au droit des points de rejets

Les eaux issues de la Loire contiennent des sables et sédiments fins qui se déposent au droit des points de rejet. Afin de ne pas perturber le libre écoulement de ces milieux, le retrait de sédiments au droit des points de rejet est autorisé, pour le rejet dans le Lane et dans les canaux de Gaure à partir de Varennes d'une part, pour le rejet dans l'Authion à partir de Saint-Martin d'autre part.

L'extraction des sédiments est réalisé depuis la berge.

Les travaux se limitent au strict retrait des sédiments excédentaires perturbant l'écoulement de ces cours d'eau sans modification de leur profil d'équilibre.

Il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelles lors de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion informe le service en charge de la police de l'eau de la réalisation de ces travaux avant leur réalisation.

#### 4-9 : Devenir des sédiments extraits

Les sédiments extraits dans le Lane, dans les canaux de Gaure et de Varennes ainsi que dans l'Authion, dans les bâches de pompage de chaque station et dans le déssableur de Varennes-sur-Loire sont restitués à la Loire au plus tard 15 jours après leur extraction.

Le déversement de ces sédiments est réalisé en période de basses eaux. Les sédiments sont régalez dans le lit mineur de la Loire afin de faciliter leur mobilisation lors des hautes eaux.

Le SYDEVA communique au service en charge de la police de l'eau le site de déversement des sédiments avant réalisation des travaux.

Afin de limiter les risques de pollution de la Loire, les dispositions de l'article 4-7 du présent arrêté s'appliquent à ces travaux.

Avant leur déversement dans la Loire, il convient de s'assurer que les sédiments extraits sont exempts de déchets et de plantes envahissantes.

#### 4-10 : Suivi des travaux

Le SYDEVA établit un bilan annuel des travaux réalisés dans le lit de la Loire. Ce bilan précise le devenir des plantes envahissantes, la gestion des sédiments extraits au cours de l'année écoulée et les difficultés rencontrées lors de ces interventions.

Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de chaque année.

#### 4-11 : Gestion des plantes envahissantes

Le système de récupération des lentilles aquatiques installé sur l'Authion sur la commune déléguée de la Daguinière constitué d'un barrage flottant est maintenu. Les lentilles récupérées sont stockées sur la berge puis envoyées vers une filière de valorisation.

Le SYDEVA poursuit sa lutte contre la jussie sur l'ensemble des écoulements dont il a la gestion.

#### 4-12 : Suivi de la qualité des eaux

Le SYDEVA fournit aux services en charge de la police de l'eau, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan des analyses physico-chimiques et des IBGN réalisés l'année précédente sur son réseau de suivi de la qualité des eaux du bassin de l'Authion.

#### 4-13 : Comité de suivi

Un comité de suivi des prélèvements réalisés en Loire se réunit chaque année et autant que de besoin.

Ce comité est composé des membres suivants :

- trois représentants du SYDEVA ;
- deux représentants du SAGE de l'Authion ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ;
- un représentant de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- un représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du Bassin de l'Authion ;
- un représentant des associations de défense de l'environnement ;
- un représentant de la fédération de Pêche du Maine et Loire ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire ;

- un représentant du service de police de l'eau de Maine-et-Loire ;
- un représentant du service de police de l'eau d'Indre-et-Loire.

Avant chaque réunion, le SYDEVA transmet aux membres du comité de suivi les données suivantes :

- les relevés hebdomadaires des volumes prélevés et des débits de chaque prise d'eau ;
- les débits et volumes hebdomadaires restitués en aval de la retenue des Mousseaux ;
- les relevés quotidiens de débit mesuré au Pont Bourguignon.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 10 ans.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par les préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, le préfet de Maine-et-Loire est chargé de conduire la procédure d'autorisation et ses modifications.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le SYDEVA est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer aux préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion, gestionnaire des prises d'eau en Loire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes :
  - pour le département de Maine-et-Loire : Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitré, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Loire-Authion, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy.
  - pour le département d'Indre-et-Loire : Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.
- Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur les sites [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) et [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 14 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente du Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion, les maires des communes mentionnées à l'article 12 du présent arrêté et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

07 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

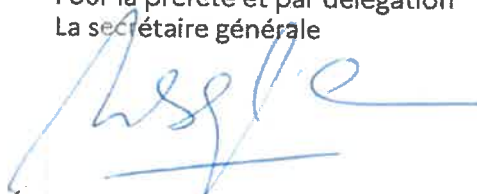


Magali DAVERTON

Tours, le

30 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Nadia SEGHIER

